

26-78-116
Sandemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 17 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant les tondeuses à gazon", a donné le 19 juin 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

Par souci de concordance avec l'intitulé de la directive 84/538/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 septembre 1984, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif ... relatif au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon".

PREAMBULE.

1) Les mots "L'Exécutif" doivent être insérés en tête du préambule.

2) L'alinéa 2 doit être complété comme suit : "modifiée par les directives (87/252/CEE) du 7 avril 1987 et (88/180/CEE) et (88/181/CEE) du 22 mars 1988;".

Les alinéas 3 et 4 doivent, dès lors, être omis.

3) L'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, doit être complété comme suit : "modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977;".

4) L'alinéa 6 vise l'arrêté royal du 16 juin 1982 fixant la méthode générale de détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier.

.../...

Cet alinéa doit être omis, étant donné que les tondeuses à gazon n'entrent pas dans le champ d'application dudit arrêté.

DISPOSITIF.

Par souci de concordance avec les projets d'arrêté faisant l'objet des avis L. 18.943/9 à 18.946/9, il serait préférable d'insérer un article 1er nouveau rédigé comme suit :

"Le présent arrêté s'applique au niveau de puissance acoustique admissible du bruit aérien émis dans l'environnement par les tondeuses à gazon et au niveau de pression acoustique admissible du bruit aérien émis au poste de conduite par les tondeuses à gazon ayant une largeur de coupe supérieure à 120 centimètres".

Article 1er (devenant l'article 2).

A l'alinéa 2, il convient d'écrire "visées à l'alinéa 1er".

Article 2 (devenant l'article 3).

Alinéa 1er.

1) A la connaissance du Conseil d'Etat, il n'existe pas, à ce jour, d'arrêtés réglementaires concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon et le niveau de pression acoustique admissible du bruit aérien émis au poste de conduite par les tondeuses à gazon ayant une largeur supérieure à 120 centimètres.

.../...

2) Par souci de concordance avec les termes de la directive, il faut écrire "domicilié dans la Communauté européenne" plutôt que "établi ...".

3) A la fin de l'alinéa, il faut écrire : "... ou une Région autre que la Région wallonne".

Alinéa_2.

Par souci de concordance avec les termes de la directive, il faut écrire : "... sur la notice d'emploi ou le bon de garantie".

Article 3 (devenant l'article 4).

A l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les auteurs du projet, par ailleurs soucieux de reproduire les termes de la directive, s'en sont écartés.

Article 4 (devenant l'article 5).

Il y a lieu de se reporter à l'observation formulée au sujet de l'article 5 du projet faisant l'objet de l'avis L. 18.942/9.

.../...

Article 5 (devenant l'article 6).

1) A la fin de la seconde phrase, il y a lieu d'écrire : "... les autres Etats membres, la Commission et les Régions autres que la Région wallonne des mesures prises ...".

2) Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les auteurs du projet se sont écartés de l'article 7, 1, de la directive précitée du 17 septembre 1984, qui prévoit l'obligation de prendre les mesures envisagées également à la suite de l'information donnée par un autre Etat membre.

Article 6 (devenant l'article 7).

Il y a lieu d'écrire : "Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.